# Projets de règlement

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

#### Train routier

- -Permis spécial de circulation
- -Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit le remplacement de la signalisation qui doit être installée à l'arrière d'un train routier et l'ajout des obligations relatives à l'installation et l'entretien de cette signalisation. Il prévoit aussi qu'un agent de la paix peut exiger que le conducteur d'un train routier nettoie cette signalisation, sous peine d'amende.

Il vise également à permettre à une personne autorisée à exploiter un véhicule lourd par une autre autorité administrative d'être titulaire d'un permis spécial de circulation d'un train routier.

Enfin, ce projet de règlement propose l'abrogation de dispositions transitoires devenues désuètes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Villeneuve, du Service de la normalisation technique à la Direction du transport routier des marchandises au ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2° étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: 418 644-5593, poste 2370, courrier électronique: richard.villeneuve@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports, SYLVAIN GAUDREAULT

#### Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 513, a. 621, par. 19°, 20° et 35°, et a. 672)

- **1.** L'article 3 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) est modifié:
- $1^{\circ}$  par le remplacement du paragraphe 7 du premier alinéa par le suivant:
- «7° l'arrière de sa deuxième semi-remorque, s'il s'agit d'un train double visé à l'un des paragraphes 1 à 3 de l'article 2, est muni d'une signalisation comportant le message prévu à l'annexe 3 et répondant aux caractéristiques prévues à l'annexe 4;»;
  - 2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:
- «La signalisation visée au paragraphe 7 du premier alinéa doit être placée horizontalement à 90° par rapport à l'axe longitudinal de la semi-remorque et être libre de tout objet ou de toute matière pouvant nuire à sa compréhension. Si le support de la signalisation est une banderole, elle doit être tendue fermement.

Lorsque cette signalisation n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa précédent ou que l'état de saleté de celle-ci en rend la compréhension difficile, un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un train routier la correction du défaut constaté ou le nettoyage de la signalisation. Le conducteur doit se conformer à cette exigence. ».

- **2.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.
- **3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Lorsque le requérant est titulaire d'un certificat d'aptitude à la sécurité ou d'un document similaire reconnu par la Loi sur les transports routiers (L.R.C. 1985, c. 29 (3° suppl.)) délivrés par une autre autorité administrative en vertu de cette loi et l'autorisant à exploiter un véhicule lourd, il peut fournir, en remplacement du numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, une copie de l'un de ces documents.».

- **4.** L'article 9.0.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6 du premier alinéa et du troisième alinéa.
- **5.** L'article 9.1 de ce règlement est modifié:
  - 1° par l'insertion, après «infraction», de «et est»;
  - 2° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:

- «Le conducteur d'un train routier qui contrevient aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \u00a2 à 270 \u00a1. ».
- **6.** Les articles 9.2 et 9.3 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après «infraction», de « et est ».
- **7.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes:

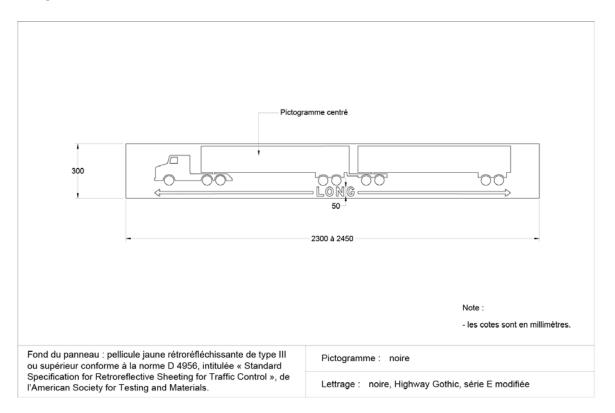
#### «ANNEXE 3

(a. 3, par. 7)



### «ANNEXE 4

(a. 3, par. 7)



- **8.** Jusqu'au (indiquer ici la date qui suit de dix-huit mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), la signalisation visée au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 3 peut être remplacée par un panneau de signalisation conforme aux dispositions de ce même paragraphe, telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement.
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

60927

### Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Administrateurs agréés

Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis
Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des

professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou

sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à

compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec» afin d'augmenter le nombre d'organismes compétents pour réaliser l'évaluation comparative des études que peut exiger l'Ordre en appui d'une demande d'équivalence à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Il modifie aussi ce règlement afin de préciser que toute demande de révision d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre de ne pas reconnaître une équivalence doit être accompagnée des frais exigibles prescrits à cette fin.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Nicolas Handfield, directeur des affaires juridiques et secrétaire-adjoint, Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone: 514 499-0880, poste 235 ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur: 514 499-0892; adresse de courrier électronique: nhandfield@adma.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

# Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c*. 1)

- **1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 19.1) est modifié par le remplacement de son article 8 par le suivant:
- «8. Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, délivrée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada, ».
- **2.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Cette demande doit être accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre. ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60965